



Bruxelles, le 9 novembre 2021
(OR. en)

13506/21

ENV 812
FIN 865
IND 314
CHIMIE 111
SAN 651
AGRI 518

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	9 novembre 2021
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12961/21
Objet:	Rapport spécial n° 12/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "Principe du pollueur-payeur: une application incohérente dans les différentes politiques et actions environnementales de l'UE" - Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le sujet visé en objet, approuvées par le Conseil lors de sa 3822^e session qui s'est tenue le 9 novembre 2021.

Rapport spécial n° 12/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "Principe du pollueur-payeur: une application incohérente dans les différentes politiques et actions environnementales de l'UE"

- Conclusions du Conseil -

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT ses conclusions visant l'amélioration de l'examen de rapports spéciaux établis par la Cour des comptes dans le cadre de la décharge¹,

1. SE FÉLICITE du rapport spécial n° 12/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "Principe du pollueur-payeur: une application incohérente dans les différentes politiques et actions environnementales de l'UE" (ci-après le "rapport spécial");
2. PREND NOTE des conclusions et recommandations formulées dans le rapport spécial;
3. ESTIME que le rapport spécial constitue une contribution opportune à la réalisation de l'ambition "zéro pollution" de l'UE;
4. NOTE que, si les émissions de polluants dans l'air, l'eau et les sols ont été réduites de manière significative au cours des dernières décennies, la pollution reste un enjeu majeur et présente des risques pour la santé des citoyens et l'environnement, y compris la biodiversité;
5. SOULIGNE le rôle important que joue le principe du pollueur-payeur pour ce qui est d'éviter les dommages environnementaux et de veiller à ce que les pollueurs soient tenus pour responsables de la pollution qu'ils génèrent; SOULIGNE le rôle important que joue le principe du pollueur-payeur pour ce qui est d'assurer la récupération des coûts liés aux dommages causés aux eaux, aux sols et aux écosystèmes;

¹ Doc. 7515/00 + COR 1.

6. EST CONSCIENT que le principe du pollueur-payeur est pris en compte et appliqué à des degrés divers dans les différentes politiques environnementales de l'UE et dans les différents États membres; INSISTE sur la nécessité de renforcer la mise en œuvre de ce principe et d'améliorer la cohérence de son application afin de réaliser l'ambition "zéro pollution" de l'UE, notamment en ce qui concerne l'eau et les sols; SOULIGNE qu'il importe de s'attaquer aux substances nocives, en tenant compte des substances chimiques préoccupantes existantes, émergentes et nouvelles, le cas échéant;
7. SE FÉLICITE de l'intention qu'a la Commission de réviser la législation environnementale de l'UE, dont témoignent ses communications concernant le pacte vert pour l'Europe², le plan d'action "pollution zéro"³, la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques⁴ et les initiatives connexes; INVITE la Commission à tenir compte des conclusions et recommandations formulées dans le rapport spécial à cet égard;
8. DEMANDE à la Commission de veiller à l'application du principe du pollueur-payeur, qui devrait constituer le fondement de la politique environnementale de l'Union et être intégré dans les autres politiques et activités de l'Union, en particulier dans la législation pertinente et les instruments financiers de l'UE, et de faire en sorte que les secteurs sources de pollution assument leur part de responsabilité; dans ce contexte, SOULIGNE l'importance de la responsabilité des producteurs tout au long des chaînes de valeur mondiales et des cycles de vie des produits, et INVITE la Commission à envisager de telles approches dans les futures propositions législatives, le cas échéant; SOULIGNE qu'il importe d'assortir toute proposition législative d'une analyse d'impact conformément aux principes convenus pour une meilleure réglementation⁵;

² Doc. 15051/19 + ADD 1 - COM(2019) 640 final.

³ Doc. 8753/21 + ADD 1 - COM(2021) 400 final.

⁴ Doc. 11976/20 + ADD 1 - COM (2020) 667 final.

⁵ Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

9. PREND ACTE des difficultés rencontrées pour appliquer le principe du pollueur-payeur en cas de pollution provenant de sources diffuses; SOULIGNE toutefois qu'il est nécessaire d'évaluer les possibilités d'intégrer davantage le principe du pollueur-payeur en ce qui concerne la pollution diffuse de l'eau, quelle qu'en soit la source, y compris l'agriculture;
10. SOULIGNE le rôle important que joue le principe du pollueur-payeur dans la définition des politiques de tarification, notamment en ce qui concerne les déchets et l'eau, pour ce qui est de récupérer les coûts de la gestion des déchets et des services liés à l'utilisation de l'eau d'une manière efficace et juste;
11. N'IGNORE PAS qu'il existe actuellement plusieurs directives et règlements de l'UE qui contribuent à prévenir et atténuer la pollution des sols, mais qu'il n'existe pas de cadre législatif européen global pour la protection contre ce type de pollution;
12. INVITE la Commission à tenir dûment compte du principe du pollueur-payeur dans la future stratégie pour les sols, ainsi que des principes de précaution et d'action préventive et du principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement;
13. NOTE que l'application de la directive sur la responsabilité environnementale varie considérablement d'un État membre à l'autre; SE FÉLICITE de la publication des lignes directrices de la Commission sur la définition de "dommage environnemental"⁶, ainsi que des mesures prises dans le cadre du réseau de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la législation communautaire environnementale et pour le contrôle de son application (IMPEL), aux fins de l'échange d'expériences en la matière;

⁶ [Communication de la Commission - Lignes directrices permettant une compréhension commune du terme "dommage environnemental" tel que défini à l'article 2 de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux 2021/C 118/01](#), C/2021/1860 (JO C 118 du 7.4.2021, p. 1).

14. SALUE l'intention qu'a la Commission d'évaluer, d'ici à 2023, l'adéquation à son objectif de la directive sur la responsabilité environnementale et l'INVITE à envisager, dans le cadre de l'évaluation de la directive et des actes d'exécution qui y sont associés, de développer les critères figurant dans la directive qui sont utilisés pour définir les dommages environnementaux auxquels la directive devrait s'appliquer, en particulier en ce qui concerne l'eau et les sols;
 15. ACCUEILLE FAVORABLEMENT la recommandation de la Cour et INVITE la Commission à examiner la possibilité de modifier la législation afin d'exiger des exploitants qu'ils recourent à des garanties financières couvrant les risques environnementaux;
 16. NOTE que des fonds de l'UE ont été utilisés pour nettoyer la pollution orpheline; CONSTATE qu'il est parfois inévitable d'utiliser des fonds publics pour éliminer la pollution orpheline afin de protéger la santé humaine et l'environnement;
 17. INVITE les États membres et la Commission à veiller à ce que des fonds publics nationaux et des fonds de l'UE ne puissent être utilisés pour financer la dépollution qu'à condition que tout ait été mis en œuvre pour que le pollueur prenne en charge la pollution dont il est responsable; SOULIGNE toutefois qu'il ne devrait pas en résulter une réduction des fonds de l'UE destinés à lutter contre la dégradation de l'environnement ou à tester une solution innovante à cet égard, lorsque cela se justifie.
-